

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2012

Résolution 2056 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6798e séance, le 5 juillet 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président en date des 26 mars (S/PRST/2012/7) et 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9), ainsi que ses déclarations à la presse sur le Mali en date des 22 mars, 9 avril et 18 juin 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Condamnant la prise par la force, le 22 mars 2012, par certains éléments des forces armées maliennes, du pouvoir détenu par le Gouvernement malien démocratiquement élu et *saluant* les efforts faits par la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine et la coopération des pays voisins et d'autres pays de la région, pour aider à rétablir l'ordre constitutionnel au Mali,

Prenant acte des mesures encourageantes prises par le Mali en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, y compris la signature, le 6 avril 2012, de l'Accord-cadre pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel sous les auspices du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, médiateur de la CEDEAO,

Réaffirmant son plein appui à la médiation entreprise par la CEDEAO, et l'Union africaine et *se félicitant* de ce que le Secrétaire général continue d'user de ses bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest,

Insistant sur la nécessité d'une concertation étroite et permanente entre les autorités de transition, les acteurs politiques et la société civile au Mali autour des différents défis auxquels le pays doit faire face,

Soulignant la nécessité de renforcer l'autorité du pouvoir civil sur les forces armées maliennes,

Réaffirmant sa ferme condamnation des attaques lancées par les groupes rebelles contre les forces armées et les civils maliens,

Réaffirmant son rejet catégorique des déclarations du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) relatives à une prétendue « indépendance »







du nord du Mali et réaffirmant en outre qu'il considère de telles annonces comme étant nulles et non avenues,

Se disant vivement préoccupé par l'insécurité et la détérioration rapide de la situation humanitaire dans la région du Sahel, que viennent compliquer la présence de groupes armés et de groupes terroristes et leurs activités, ainsi que la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région,

Se déclarant gravement préoccupé par la menace terroriste croissante dans le nord du Mali et la région, due à la présence de membres d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), *réaffirmant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment ou les auteurs,

Se déclarant préoccupé par la multiplication des enlèvements et des prises d'otages auxquels se livrent des groupes terroristes dans le but de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques et affirmant la nécessité de régler ce problème,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire au Mali et par le flux croissant de déplacés et de réfugiés, *prenant acte* de l'appui humanitaire fourni au Mali et aux pays voisins par les pays de la région et les partenaires internationaux et *renouvelant* les appels qu'il adresse à la communauté internationale afin qu'elle se mobilise davantage pour appuyer l'action humanitaire et à toutes les parties maliennes afin qu'elles permettent un acheminement impartial, neutre, intégral et sans entrave de l'aide humanitaire,

Condamnant fermement la profanation, la dégradation et la destruction de sites de caractère sacré, historique ou culturel, particulièrement mais pas seulement ceux désignés comme étant des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la cité de Tombouctou,

Prenant note des conclusions de la réunion du Groupe d'appui et de suivi sur la situation au Mali, tenue le 7 juin 2012 à Abidjan, du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 12 juin 2012 et des communiqués de la CEDEAO en date des 3 mai et 29 juin 2012,

Constatant que la situation au Mali menace la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Rétablissement de l'ordre constitutionnel

1. *Exprime* son plein soutien aux efforts que déploient la CEDEAO et l'Union africaine au Mali, avec l'appui de l'ONU, et les encourage à continuer d'œuvrer au rétablissement de l'ordre constitutionnel en coordination étroite avec les autorités de transition du Mali;

2. *Invite* toutes les parties prenantes du pays à créer les conditions de nature à permettre aux autorités de transition d'exercer pleinement leurs missions premières, à pourvoir au rétablissement intégral et à sauvegarder l'ordre constitutionnel;

3. *Constate* que la CEDEAO n'a pas reconnu le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE) comme entité légale de la transition, *décide* de la dissolution dudit CNRDRE et *exige, par ailleurs,* de ses membres qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires politiques et dans l'action des autorités de transition;

4. *Exhorte* tous les membres des forces armées maliennes à respecter l'ordre constitutionnel, la tutelle civile et les droits de l'homme;

5. *Condamne* dans les termes les plus énergiques l'agression perpétrée le 21 mai contre le Président par intérim du Mali, M. Dioncounda Traoré, *demande* que les auteurs de cette agression soient traduits en justice, appuie, à cet égard, la mise en place annoncée d'une commission d'enquête malienne et *invite* toutes les parties prenantes maliennes à renoncer à tous agissements contraires à la loi et actes de harcèlement et de violence et à appuyer l'action des autorités de transition;

6. *Prend note* de la décision de la CEDEAO et de l'Union africaine d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et se réserve le droit d'envisager des mesures appropriées, s'il y a lieu;

7. *Appelle* au retour à Bamako en toute sécurité et le plus tôt possible du Président par intérim, M. Dioncounda Traoré, et à la garantie de sa sécurité;

8. *Exprime son appui* aux autorités de transition du Mali, dirigées par le Président par intérim et le Premier Ministre de la transition, et *décide* que les autorités de transition élaboreront, dans le cadre d'une concertation sans exclusive associant les forces politiques et la société civile, y compris les représentants légitimes des régions du nord, et avec l'appui de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, une feuille de route définissant les actions à mener pacifiquement durant la transition pour assurer la consolidation des institutions de la République du Mali, et notamment la réorganisation et la restructuration des forces de défense et de sécurité maliennes, le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national et l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente et juste dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'Accord-cadre pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel;

Intégrité territoriale du Mali

9. *Exige* des groupes rebelles présents dans le nord du Mali qu'ils mettent complètement et immédiatement fin aux hostilités sans conditions;

10. *Appelle* tous les groupes présents dans le nord du Mali, y compris le MNLA et Ansar Dine, et les combattants étrangers présents sur le sol malien, à renoncer à toutes affiliations incompatibles avec la paix, la sécurité, l'état de droit et l'intégrité territoriale du Mali;

11. *Exprime* son appui aux efforts que déploient les autorités de transition du Mali avec l'appui de la CEDEAO, de l'Union africaine, des pays voisins, d'autres pays de la région et de l'ONU, dans le but de trouver une solution pacifique à la situation du nord du Mali, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, et *appelle* les groupes rebelles maliens à engager, à cette fin, le dialogue politique voulu avec les autorités de transition du Mali;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui aux initiatives de médiation en cours, notamment en ayant recours aux bons offices de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest;

13. *Appelle* toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *condamne* en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, *rappelle*, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé et *souligne* que les auteurs de violations seront traduits en justice;

14. *Exige* de toutes les parties au Mali qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne intégralement aux personnes qui en ont besoin, en toute célérité et sécurité et *exige en outre* de toutes les parties et de tous les groupes armés qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, en application du droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

15. *Prend acte* de la politique de coopération que pratiquent les États voisins, dont l'Algérie, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger, en ouvrant leurs frontières aux réfugiés et en facilitant l'acheminement du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, et *encourage* ces États à maintenir cette politique et à contribuer, dans la mesure du possible, à la stabilisation de la situation;

16. *Souligne* que les attaques contre des bâtiments à caractère religieux ou des monuments historiques peuvent constituer une violation du droit international au regard du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale auquel le Mali est partie et *exhorte* toutes les parties au Mali à prendre immédiatement les mesures voulues pour assurer la protection des sites maliens inscrits au patrimoine mondial;

Appui à la CEDEAO en matière de sécurité

17. *Prend note* de la demande que lui ont adressée la CEDEAO et l'Union africaine afin qu'il autorise le déploiement d'une force de stabilisation de la CEDEAO pour accompagner le processus politique au Mali, aider à sauvegarder l'intégrité territoriale du pays et contribuer à lutter contre le terrorisme;

18. *Se déclare prêt* à examiner plus avant la demande de la CEDEAO dès qu'il aura obtenu davantage de précisions sur les objectifs, les moyens et les modalités du déploiement envisagé et sur d'autres mesures possibles, *encourage* à cet égard les autorités de transition maliennes, la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'Union africaine et les pays de la région à coopérer étroitement pour dégager des options détaillées et *demande* au Secrétaire général d'aider la Commission de la CEDEAO et la Commission de l'Union africaine à arrêter ces options détaillées;

Lutte contre le terrorisme

19. *Réaffirme* qu'il condamne catégoriquement Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont associés pour les actes d'enlèvement et les

multiples actes terroristes qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité, notamment dans le nord du Mali et dans la région du Sahel;

20. *Demande instamment* à tous les groupes rebelles présents au Mali de ne pas s'associer, sous quelque forme que ce soit, avec AQMI et de combattre la menace que représentent les groupes terroristes au Mali, *rappelle* à cet égard que le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir; le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida; et le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida, ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci sont des actes ou activités qui indiquent qu'une telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, et *demande* à tous les États Membres de s'acquitter strictement des obligations mises à leur charge par la résolution 1989 (2011);

21. *Demande* aux États Membres d'envisager et de prendre des mesures pour empêcher la prolifération d'armes et de matériels connexes de tout type dans la région du Sahel, en particulier des systèmes portatifs de défense antiaérienne, conformément à sa résolution 2017 (2011);

22. *Engage* les États Membres à soutenir l'entreprise de réforme des forces de sécurité maliennes et en renforcer les capacités, en vue d'améliorer la tutelle démocratique sur les forces armées, de rétablir l'autorité de l'État malien sur l'ensemble du territoire national, de sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'éloigner la menace que représentent AQMI et les groupes qui y sont affiliés;

23. *Engage également* les États du Sahel et du Maghreb à intensifier la coopération et la coordination interrégionales en vue de prendre toutes dispositions nécessaires pour arrêter des stratégies qui permettent de lutter contre les activités d'AQMI et d'endiguer la progression des éléments d'AQMI et des groupes qui y sont affiliés dans les régions du Sahel et du Maghreb, y compris par la répression de la contrebande d'armes, de véhicules, de carburant et d'autres biens servant à approvisionner AQMI et les groupes qui y sont affiliés;

24. *Souligne* que les sanctions constituent un outil important prévu par la Charte des Nations Unies pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, *insiste* à cet égard sur la nécessité d'une stricte mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011), en tant qu'outil essentiel de la lutte contre le terrorisme, et *demande* à tous les États Membres de communiquer au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) les noms des personnes, groupes, entreprises et entités qui sont associés à Al-Qaida, notamment dans la région du Sahel et plus particulièrement dans le nord du Mali;

Appui de l'ONU aux efforts de médiation

25. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer les efforts déployés par les acteurs régionaux et internationaux au Mali, en ayant recours, le cas échéant, aux bons offices de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest, notamment en

apportant son concours aux travaux du Groupe d'appui et de suivi sur la situation au Mali;

26. *Reconnaît* l'importante contribution que les femmes peuvent apporter à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la médiation, *exhorte* tous les acteurs de la crise au Mali à prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes associées à la médiation et *souligne* l'importance que revêt la création de conditions propices à la participation et à l'autonomisation des femmes, à toutes les étapes du processus de médiation;

Présentation d'un rapport

27. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 juillet 2012, un rapport sur la situation au Mali et la mise en œuvre de la présente résolution, sur les mesures qui pourraient être prises pour rétablir pleinement et effectivement l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale du Mali, y compris les options détaillées mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus, qui auront été dégagées de concert par la Commission de la CEDEAO, la Commission de l'Union africaine et les pays de la région, avec l'appui de l'ONU, et sur les moyens d'améliorer la coordination internationale;

Stratégie intégrée de l'ONU pour le Sahel

28. *Prie* le Secrétaire général d'arrêter et de mettre en œuvre, en consultation avec les organisations régionales, une stratégie intégrée de l'ONU pour la région du Sahel touchant les questions de sécurité, de gouvernance, de développement et de droits de l'homme et les questions humanitaires, notamment en y associant le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, et lui *demande* de le tenir informé, d'ici au 15 septembre 2012, des progrès qui auront été accomplis;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.